

République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DEMANDE DE SUBVENTION DSIL POUR LA SECURISATION DES ECOLES FAURE, CENTRE ET HAYETTES

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-480

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 25 de la délibération,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Considérant la nécessité de procéder à la sécurisation des écoles Faure, Centre et Hayettes ;

D E C I D E :

Article 1 : La Ville de Bruay-La-Buissière présente le dossier de « Sécurisation des écoles Faure, Centre et Hayettes » en vue d'obtenir une subvention.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération peut être arrêté prévisionnellement comme suit :

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
DSIL (80 %)	91 250.58 €
Travaux de sécurisation 114 063.23 €	Ville de Bruay-la-Buissière (20%) 22 812.65 €
TOTAL :	114 063.23 €
TOTAL :	114 063.23 €

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,